

UNIVERSITE DES GRANDS LACS
« UGL » (ASBL).



STATUTS

PREAMBULE

Nous, membres fondateurs de l'Université des Grands Lacs

Constatant les multiples besoins en formation au niveau de l'enseignement supérieur au Burundi;

Convaincus que l'éducation et la formation sont des droits à promouvoir et constituent des piliers du développement;

Conscients de la nécessité de développer et de diversifier au Burundi l'enseignement supérieur pour mieux répondre aux besoins du pays en ressources humaines scientifiques et professionnelles qualifiées;

Désireux d'apporter notre contribution aux efforts du Gouvernement en matière d'enseignement supérieur;

Conformément à la réglementation en vigueur au Burundi,

Sommes convenus de constituer une Association Sans But Lucratif (ASBL) régie par les présents Statuts :

CHAPITRE I : DE LA DENOMINATION, DU SIEGE SOCIAL ET DE LA DUREE

Article 1 : Il est constitué une Association Sans But Lucratif dénommée «UNIVERSITE DES GRANDS LACS», ci-après désignée « L'Association ».

Article 2 : Le siège social est établi à Bururi.
Le siège social de l'Association peut être transféré à tout autre endroit du Burundi, sur décision des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Le ressort des activités de l'Association s'étend à l'ensemble du territoire du Burundi.

Article 4 : L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

DEPOSE AU RANG DES MINUTES	
PAR LE COMITE DE	4658 2000
FAIT A BUCUMBUVA	
Le 07	16 juin 2000
Nombre de	3
feuilles	10 de feuilles

CHAPITRE II : DE L'OBJET

Article 5 : L'Association a pour objet notamment de :

1. dispenser au niveau le plus élevé les connaissances scientifiques et techniques ;
2. promouvoir la recherche scientifique, littéraire et artistique ;
3. participer activement au développement social, économique et culturel ;
4. contribuer à la formation civique et morale.

Article 6 : L'Association organise des enseignements de premier, de deuxième et de troisième cycles.

Elle organisera en outre progressivement toutes les filières d'enseignement qu'elle jugera appropriées.

Elle organisera des formations thématiques de courte durée au moyen notamment de stages, de séminaires, de conférences et de colloques.

Article 7 : L'Association identifie et conduit tout projet d'autofinancement susceptible de contribuer à la réalisation de son objet.

CHAPITRE III. : DES MEMBRES

Article 8 : L'association est composée de membres effectifs, de membres sympathisants et de membres d'honneur.

Article 9 : Sont membres effectifs les membres fondateurs dont les noms et les dénominations sont annexés aux présents Statuts, ainsi que toute autre personne physique et/ou morale qui pourrait ultérieurement être admise par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif. Toute demande d'adhésion doit être écrite et adressée au Représentant Légal de l'Association.

Article 10: Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui, moralement et matériellement manifeste la volonté de concourir à la réalisation des objectifs de l'Association et qui est admise en cette qualité.

Article 11: Est membre d'honneur toute personne physique ou morale à qui l'Assemblée Générale décerne ce titre en reconnaissance notamment de sa bonne disposition et contribution à la réalisation des objectifs de l'Association.



REPOUR LE PRÉSIDENT DES STATUTS :

16.58.2000

07

18

18

Article 12 : Tout membre effectif doit participer régulièrement aux activités de l'Association et s'acquitter des cotisations.

Article 13 : La qualité de membre effectif confère à son titulaire le droit de se faire élire à tous les organes de l'Association et de participer à toutes les activités de celle-ci.

Article 14 : Peut être admis comme membre effectif :

- a) toute personne physique ayant atteint l'âge de la majorité civile;
- b) toute association jouissant de la personnalité civile;
- c) toute autre personne morale privée ou publique burundaise;
- d) toute personne morale de droit étranger.

Article 15 : La qualité de membre de l'Association se perd :

- par décès,
- par démission signifiée au Comité Exécutif qui en informe l'Assemblée Générale;
- par exclusion décidée par l'Assemblée Générale sur rapport du Comité Exécutif conformément aux dispositions relatives aux sanctions prévues à l'article 34 des présents Statuts;
- par perte de la personnalité civile des personnes morales membres.

CHAPITRE IV. : DES ORGANES

Article 16 : Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif
- Le Comité de Surveillance.

SECTION I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association. Elle est convoquée et présidée par le Président du Comité Exécutif et, en son absence, par le Vice-Président. Elle peut être convoquée sur demande écrite d'un tiers des membres effectifs.

Article 18 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. L'Assemblée Générale donne délégation au Comité Exécutif pour effectuer toutes opérations et démarches rentrant dans l'objet de l'Association.




07 Juin 2010

216/10

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont requises pour les matières suivantes :

- approbation du budget;
- admission ou exclusion des membres de l'Association, sur proposition du Comité Exécutif;
- nomination ou révocation des membres du Comité Exécutif, de la Représentation Légale et du Comité de Surveillance;
- approbation du rapport d'activités et des comptes de l'Association;
- modification des statuts de l'Association;
- dissolution et liquidation de l'Association.

Article 19 : L'Assemblée Générale ordinaire a lieu annuellement au plus tard 3 mois après la clôture de l'année académique notamment pour approuver le rapport d'activités et les comptes de l'exercice écoulé. Elle se réunit autant de fois que de besoin en séance extraordinaire.

Article 20 : Les convocations sont adressées aux membres de l'Assemblée Générale au moins trente jours avant la date prévue pour la réunion. Elles indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

Article 21 : L'Assemblée Générale ne peut siéger valablement que lorsque la moitié des membres effectifs en règle avec les cotisations sont présents ou représentés.
Aucun membre ne peut avoir plus de deux procurations.
A défaut de ce quorum, une deuxième réunion est convoquée endéans les quinze jours et l'Assemblée délibère valablement quel que soit le quorum atteint.

Article 22 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés sous réserve des dispositions des articles 37 et 38 des présents Statuts.

Article 23 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président du Comité Exécutif et le Secrétaire.

SECTION II : DU COMITE EXECUTIF

Article 24 : Le Comité Exécutif est composé d'au moins 21 membres nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de 4 ans renouvelable.
L'Assemblée Générale choisit au sein du Comité Exécutif un Représentant Légal et son suppléant.

Article 25 : Le Comité Exécutif a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration. Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale et est responsable du bon fonctionnement de l'Association.




07

1658 2000
6 juin 10

0

Article 26 : Le Représentant Légal représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il dispose notamment des pouvoirs énumérés ci-après :

- a) représenter l'Association dans tous ses rapports avec les tiers,
- b) représenter l'Association, soit directement, soit par mandataire, dans toute affaire de justice dans laquelle elle est partie.

Article 27 : Le Représentant Légal accomplit au nom de l'Association tous les actes de gestion, d'administration et de disposition. Toutefois, l'aliénation des immeubles ne peut s'effectuer que sur production d'une décision conforme du Comité Exécutif.

Article 28 : Dans l'exercice de son mandat, le Représentant Légal est tenu au strict respect des instructions du Comité Exécutif. La violation de ces instructions engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis de l'Association sans toutefois porter atteinte à la validité des engagements pris envers des tiers au nom de l'Association.

Article 29 : Le Comité Exécutif procède à la nomination d'un Recteur et, d'autant d'autres responsables de l'Université que de besoin. Leurs attributions respectives sont consignées dans un règlement organique élaboré par le Comité Exécutif et adopté par l'Assemblée Générale de l'Association.

SECTION III : DU COMITE DE SURVEILLANCE

Article 30 : Le Comité de Surveillance est composé de trois membres choisis par l'Assemblée Générale pour leurs compétences particulières. Son mandat est de deux ans renouvelables. Il a pour mission d'effectuer les vérifications et le contrôle des comptes et avoirs de l'Association et fait rapport à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V. : DES RESSOURCES

Article 31 : Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- des contributions des membres effectifs;
- des droits d'inscription et de cours;
- des subventions de l'Etat ou de tout autre organisme public, national, étranger ou international;
- des dons et legs émanant de personnes physiques ou morales, d'organisations non gouvernementales nationales, étrangères ou internationales;
- des revenus provenant des activités de l'Association ou de son patrimoine;
- de toute autre ressource compatible avec les objectifs de l'Association.



DEPOSEE
16/03/2002
16/03/2002
feuilles 3/10

Article 32 : L'exercice comptable de l'Association commence au début de l'année académique et se termine 12 mois plus tard, date à laquelle les comptes sont arrêtés, l'inventaire et le bilan établis

Les copies de ces documents sont transmises dès leur approbation par l'Assemblée Générale au Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et au plus tard trois mois après la clôture de l'année académique.

CHAPITRE VI : DES SANCTIONS.

Article 33 : Toute sanction à l'encontre d'un membre de l'Association lui est adressée par écrit.
La sanction d'exclusion est prévue pour tout manquement grave aux objectifs de l'Association et aux obligations des membres.

Article 34 : La procédure d'exclusion d'un membre de l'Association est précédée par l'instruction du dossier de l'intéressé initiée par le Comité Exécutif. Après instruction, le dossier est déféré devant l'Assemblée Générale qui décide après que le membre ait été préalablement entendu.

Article 35 : L'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres effectifs de l'Association.

Article 36 : Les autres sanctions aux contrevenants des présents Statuts sont précisées dans le Règlement d'ordre intérieur de l'Association.

CHAPITRE VII : DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

Article 37 : Les Statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs en règle avec les cotisations présents ou représentés.

Article 38 : La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres effectifs de l'Association présents ou représentés.

La décision de dissolution désigne les liquidateurs. Après paiement du passif et des frais de liquidation, les biens sont attribués à une institution publique ou privée ayant des objectifs similaires à ceux de l'Association.



DEPOSE AU TANG DES MINUTES	
LE 16-16-58	2000...
07	juin
8	10

CHAPITRE VIII. : DISPOSITIONS FINALES

Article 39: Un Règlement d'Ordre Intérieur, adopté par l'Assemblée Générale, déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents Statuts et les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association.

Article 40: Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts, par le Règlement d'Ordre Intérieur et par d'autres textes régissant l'Association, celle-ci se référera aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Burundi.

Fait à KIREMBA/BURURI, le 20 Mai 2000

DEPOSE AU RANG DES MINUTES

1658 2000

07 16 Juin 00

9 20